

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00919**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RIFFOY SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-HEAND - AVENANT N°1 AU MARCHÉ  
2022ASRI130 CONCLU AVEC IRH INGENIEUR CONSEIL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché n°2022ASRI130, notifié le 25/04/2021, attribué à IRH Ingénieur Conseil, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre Riffroy sur la commune de Saint-Héand,

CONSIDERANT qu'un diagnostic du système d'assainissement de Saint-Héand a été lancé en 2020 avec le bureau d'étude IRH,

CONSIDERANT qu'à la fin de ce diagnostic en 2022, un marché subséquent de maîtrise d'oeuvre a été notifié à la société IRH,

CONSIDERANT que, lors de la consultation du marché subséquent, les prix de missions complémentaires n'ont pas été intégrés dans la décomposition du prix global et forfaitaire alors qu'ils étaient présents dans le bordereau des prix unitaires de l'étude diagnostic,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser par voie d'avenant ces missions complémentaires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec la société IRH un avenant n°1 au marché n°2022ASRI130 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre Riffroy sur la commune de Saint-Héand.

**ARTICLE 2**

Les missions complémentaires suivantes sont contractualisées au marché :

- Déclaration de travaux : 600 € HT l'unité,
- Porté à connaissance : 3 200 € HT l'unité.

**ARTICLE 3**

Le montant de rémunération du maître d'œuvre passe de 24 300 € HT à 28 700 € HT.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230908-C20230091910

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023

**ARTICLE 4**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera affectée :

- Budget annexe assainissement – section investissement – 2014 STHE 60069,
- Budget Eaux pluviales – section investissement – 2014 EPLUV 454.

**ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD